

Séance du Conseil communal du 16 décembre 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Botte et Lenaerts.

Séance ouverte à 19h45

Madame Martin n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 03.11.2014)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 03 novembre 2014; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 03 novembre 2014 tel qu'il est proposé.

Madame Martin n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Considérant que le budget 2015 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 240.000 euros; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en équilibrant le budget de ladite RCA; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 4 décembre 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 240.000 euros pour l'année 2015. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir de petits instruments de percussion tels que précisés dans le rapport de la Directrice de l'Académie de musique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de petits instruments de percussion;

- Montant estimatif global de la dépense : 1.150 € HTVA, soit 1.391,50 € TVAC, arrondis à 1.400€ TVAC;

Considérant que ce montant de 1.150 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/742-98.20140004 du service extraordinaire; Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD en date du 1^{er} décembre 2014; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 02 décembre 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir de petits instruments de percussions pour l'Académie de musique. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.400 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

08. CPAS : Budget 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2014 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2015 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	5.312.341,44 €	1.169.969,55 €
Dépenses	5.312.341,44 €	1.169.969,55 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck et les interventions de Messieurs Clabots, Magos, Cordier ainsi que de Mesdames de Coster-Bauchau et Martin; Après en avoir délibéré, par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets); DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2013 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 17 novembre 2014 et parvenue à l'Administration communale le 24 novembre 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.213,12 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	9.693,94 €
Dépenses :	<u>6.794,63 €</u>
Excédent :	2.899,31 €

En application de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Barbier quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point 10.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen - Compte 2013 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le

décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 22 avril 2014 et parvenu à l'administration communale le 02 décembre 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 8.250,74 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	22.072,74 €
Dépenses :	14.573,40 €
Excédent :	7.499,34 €

11. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 15 novembre 2014 et parvenue à l'administration communale le 20 novembre 2014, le budget 2014, et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, à l'issue de laquelle le budget extraordinaire de l'exercice 2014 se clôture en recettes et en dépenses à 7.643,66 € grâce à une intervention communale à l'extraordinaire du même montant.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain – Budget 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 17 novembre 2014 et parvenu à l'administration communale le 24 novembre 2014 ledit budget, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.144,00 € grâce à une intervention communale de 6.247,32 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2015 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 1^{er} juillet 2014 et parvenu à l'administration communale le 02 décembre 2014, ledit budget, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.170,00 € grâce à une intervention communale de 12.773,69 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

14. Environnement : Règlement communal sur la conservation de la Nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies - Retrait de sa délibération du 3 novembre 2014 et approbation du nouveau texte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2; Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux

autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la Nature; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment ses articles 84 § 1er, 9° à 12°, 266 et 267; Vu sa délibération du 13 mai 2003 relative au règlement communal sur les abattages d'arbres et les espaces verts, approuvée par le Gouvernement wallon et paru au Moniteur belge du 02 octobre 2003; Vu sa délibération du 3 novembre 2014 adoptant un nouveau règlement communal sur la conservation de la Nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies; Considérant la nécessité de revoir ce dernier règlement à la suite des observations formulées par le Conseil juridique consulté par le Collège; Considérant qu'en raison des nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, il est important de leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la législation; Considérant que les arbres et haies sont les garants d'une grande diversité biologique et qu'ils structurent le paysage; Considérant que lorsqu'il est nécessaire de pratiquer l'abattage d'arbres ou de haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent; Considérant qu'il convient de promouvoir la présence et la plantation de sujets d'essences indigènes; Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CWATUPE; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame Smets, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin, de Monsieur Barbier, de Monsieur Tollet et de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de retirer sa délibération du 3 novembre 2014 adoptant un nouveau règlement communal sur la conservation de la Nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies et d'approuver le nouveau texte du :

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, L'ABATTAGE ET LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES

Article 1- Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ledit décret.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

- « Haie » toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes ou non, feuillues ou résineuses, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
- « Arbre » tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres.
- « Arbre têtard » tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.
- « Maillage écologique » ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Article 3 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal, conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre un ou plusieurs arbres ou un ou plusieurs arbre(s) têtard(s);
2. Abattre ou arracher une ou des haie(s) ou partie de celle-ci;
3. Modifier la silhouette d'un ou plusieurs arbre(s). Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition d'un ou plusieurs arbre(s) ou un ou plusieurs arbre(s) têtard(s) ou une ou plusieurs haies;
5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaire

Il est interdit:

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies.
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou susceptible d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment:

- de revêtir les terres par un enduit imperméable;
- de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
- d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces;
- d'allumer du feu à leur proximité;
- de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci;
- d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

Article 5 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement:

1. Les bois et forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur »
2. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements);
3. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
4. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage serait prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;
5. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1. 10° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);
6. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1. 11° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
7. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
8. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
9. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable;
10. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

Article 6 – Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée, par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire, au Collège communal ou déposée contre récépissé à la maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants:

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- un plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et haies;
- le document écrit du propriétaire mandant une autre personne;
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes);

En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 8 jours calendrier.

Si la demande est complète, la commune peut, si nécessaire, demander un avis complémentaire :

- au Département de la Nature et des Forêts, à la Direction extérieure de Mons, cantonnement de Nivelles;

- à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les instances consultées disposent d'un délai de 21 jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée, en cas de refus, dans les 30 jours calendrier si aucun avis extérieur n'est sollicité et dans les 45 jours calendrier si un ou des avis extérieurs sont sollicités et ce, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être refusée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés si la demande est introduite pendant la période allant du 1er mai au 31 août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de telles conditions, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques. A cette liste, il est possible d'ajouter toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

§6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 31 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

§7. Un avis d'autorisation devra être affiché par la personne autorisée. Le cautionnement d'une somme en vue de garantir l'état de la voirie pendant toute la durée des travaux pourra être exigée par le Collège communal.

Article 7- Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branches, notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain où se trouve ce cas de figure est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira, dans le même temps, le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

Article 8 – Des plantations d'arbres et d'arbustes

§1. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes régionales appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§2. Dans tous les cas, la plantation de haies formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (*Prunus laurocerasus*, *prunus lusitanica*, etc), bambous (*poaceae bambusoideae*), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (*Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuya*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, etc).

§3. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (*poaceae bambusoideae*) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

Article 9 – Sanctions

§1. Toute infraction au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie est passible des amendes prévues par l'article 449 du même Code.

§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionné par les amendes suivantes : maximum de 250 €/arbre et de 25 €/m de haie. Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent,

verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6, § 6.

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent: l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 10 - Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

§3. Le présent règlement sera transmis :

- À la Députation permanente du Brabant Wallon;
- Au Greffe du Tribunal de Wavre;
- À la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises;
- Au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie;
- Au Gouvernement wallon.

Article 11 – Dispositions abrogatoires

Est abrogé le Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies approuvé par le Conseil communal de Grez-Doiceau le 13/05/2003 et par le Gouvernement wallon le 26/08/2003.

Annexes : - Formulaire de demande;
- Liste des essences indigènes régionales
- Code rural : article 35;
- Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie : articles 84, 166 et 267
- Code forestier

15. Environnement : Gestion différenciée des espaces verts – Convention avec le Pôle de Gestion différenciée - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable; Vu la charte d'engagement «commune maya», signée le 25 mars 2011, stipulant le démarrage de la gestion différenciée lors de la troisième année suivant la signature; Vu le courrier datant du 9 octobre 2013 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie annonçant le changement de législation relatif à la gestion des espaces publics et à l'utilisation de pesticides pour le mois de juin 2014 avec un horizon «zéro pesticide» annoncé pour juin 2019; Considérant les enjeux de santé publique liés à l'utilisation de pesticides pour les applicateurs ainsi que pour les usagers, et particulièrement pour les publics vulnérables tels que les enfants et les personnes âgées;

Considérant que lors de tout traitement, une contamination est inévitable quelles que soient les précautions prises pendant son application et qu'il est donc de l'intérêt public de limiter l'usage de ces produits nocifs pour la santé;

Considérant que les contraintes techniques et budgétaires liées à la diversité et à la quantité des espaces impliquent une adaptation de l'entretien de chacun d'entre eux à la fonction qu'on lui attribue; Considérant les risques environnementaux liés à l'utilisation de produit phytopharmaceutiques, notamment en matière de pollution des eaux de surface et souterraines, ainsi que l'érosion de la biodiversité qui en découle; Considérant que la gestion différenciée permettrait de prévenir et limiter les atteintes portées à l'environnement et à la santé de tous, tout en favorisant la biodiversité et en contribuant à la protection de la nature sur le territoire communal; Considérant que la gestion différenciée constitue une réponse aux multiples enjeux précités et répond aux normes obligatoires depuis la nouvelle législation en vigueur; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame Martin et de Monsieur Feys; Après avoir délibéré; à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'adhérer à la convention «Gestion différenciée» telle que présentée ci-dessous. Il est établie une convention entre D'une part, la Commune de Grez Doiceau, représentée par Mme Sybille de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et par M. Yves Stormme, Directeur général, ci-après dénommée "la Commune", Et d'autre part, l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée, représentée par Mme Valérie Vanparys, ci-après dénommée "le Pôle GD".

Article premier

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée de 24 mois.

Article deux

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et le Pôle GD, afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la Commune.

Article trois

En signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Suivre les différentes étapes du programme d'accompagnement,
- Nommer 1 à 2 responsable(s) de ce projet au sein de l'administration,
- Inscrire ses agents concernés sur le forum du Pôle GD,
- Réaliser un inventaire de ses espaces verts,
- Réaliser une classification de ses espaces verts,
- Etablir un cahier de charges général ou code de gestion pour chaque classe,
- Etre en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public,
- Communiquer, auprès des citoyens et en interne, sur les pratiques de la Commune.

Article quatre

Le programme d'accompagnement standard du Pôle GD est composé de 6 étapes :

1ère étape : Visite des espaces verts

- Public : Responsable EV/éco-conseiller
- Contenu : Visite des EV de la Commune
- Déroulement :
 - o Le responsable EV/éco-conseiller pilote la visite de sites clés de la Commune (plaine de jeu, parcs, cimetières, fleurissement en voirie, ...), présente les problèmes rencontrés par la Commune, ...
 - o La personne du Pôle GD montre, sur quelques sites, les éléments à prendre en compte pour intégrer en parallèle le plan de désherbage.
- Matériel : Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune (si document existant).
- Durée : En fonction de la taille de la Commune (2-5 heures). Entre avril et octobre.

2ème étape : Formation méthodologique

- Public : Responsable EV, éco-conseiller. Le Pôle GD organisera cette formation de manière à ce que plusieurs communes puissent y participer. La date et le lieu seront déterminés en concertation avec celles-ci.
- Contenu :
 - o Formation sur l'inventaire et la classification des EV et les techniques de désherbage alternatif (plan de désherbage inclus),
 - o Information sur les outils de communication par l'asbl ADALIA. Sous réserve de disponibilité, Adalia intervient pendant une heure sur les outils de communication disponibles pour les communes et présente le projet "Quartier en santé, sans pesticides".

- Matériel :
 - o Le Pôle GD fournit sur support informatique le contenu de la formation, ainsi qu'une fiche technique pour faire l'inventaire des EV (désherbage compris),
 - o Le Pôle GD fournit un fichier Access pour l'encodage et le tri des données,
 - o Le Pôle GD fournit un modèle papier et informatique d'un plan de désherbage.
 - o Adalia fournit un résumé des différents moyens de communication mis à disposition des communes.
- Durée : ½ journée

3ème étape : Atelier ouvriers-jardiniers

- Public : Ouvriers/jardiniers communaux
- Contenu : - Introduction à la GD sur base de photos (animation Power Point)
 - o Formation sur la GD sous forme de jeu de rôle,
 - o Réalisation sur le terrain d'une fiche inventaire par le personnel. Le site pour la réalisation de l'inventaire est choisi par la Commune.
- Matériel :
 - o La Commune met à disposition une salle pour permettre la diffusion d'un Power Point et au minimum deux tables et des chaises pour le jeu de rôle,
 - o Le Pôle GD fournira des documents techniques à la demande des participants.
- Durée : ½ journée

4ème étape : Suivi de la classification et plan de désherbage

- Public : Responsable EV/éco-conseiller
- Contenu : Suivi du plan de GD
- Déroulement :

Remarque : cette étape n'est possible que si la Commune a entamé son inventaire. En effet, nous partirons des relevés de la Commune pour avancer dans le plan de gestion différenciée et le plan de désherbage.

- o Sur base des relevés réalisés par la Commune après les 2^{ème} et 3^{ème} étapes, le Pôle GD réalise avec le personnel communal présent une première analyse détaillée d'un quartier (choisi par la Commune).
- o Aide à l'élaboration de la classification des EV et établissement des priorités sur 3 ans,
- o A partir du quartier analysé : 1^{ère} ébauche du plan de désherbage dégressif sur 3-4 ans (évaluation des priorités de la Commune par rapport à la réduction des produits phytosanitaires) et mise en relation avec le plan de GD.
- Matériel :
 - o Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune ainsi que les relevés réalisés par la Commune (sur fichier Excel, Access ou format papier).
 - o Le Pôle GD apporte et met à disposition de la Commune les documents nécessaires au choix des techniques sélectionnées.
- Durée : ½ journée maximum

Quel que soit l'état d'avancement de la mise en place de la GD au sein de la Commune, celle-ci a toujours la possibilité d'envoyer au Pôle GD son inventaire pour relecture et conseils.

5ème étape : Présentation de l'état d'avancement au conseil ou collège

- Public : Présentation devant l'instance consultée lors du collège ou conseil communal (voir préambule). La présence des échevins de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux est requise.
- Contenu :
 - o Présentation par le Pôle GD du débriefing de la visite (étape 1) et des propositions d'actions,
 - o Présentation par le responsable communal de l'état d'avancement du plan de désherbage et de la classification.
- Durée : 1 heure

6ème étape : Bilan

- Public : Personne responsable de la GD dans la Commune
- Contenu :
 - o Bilan des actions réalisées 6 à 12 mois après la présentation du projet au collège (5ème étape)
 - o Analyse des problèmes éventuels, recherches de solutions

- Matériel : La Commune fournit au Pôle GD tous les documents relatifs à la GD dans la Commune, ainsi qu'un document validé par le collège (critère de sélection pour l'obtention d'un "Bonus", voir l'article onze).

- Durée : 2-3 heures

Article cinq

On entend par inventaire des espaces verts, l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des espaces verts gérés par le service espaces verts, incluant la gestion des cimetières et l'entretien de la voirie (au point de vue désherbage des places, trottoirs et filets d'eau). Cela inclus également la prise en compte des différentes contraintes et utilisations liées au lieu.

Article six

On entend par classification des espaces verts la répartition des espaces publics (de 3 à 8 classes) selon différents critères (vu en étape 2 du programme d'accompagnement), en vue d'apporter des changements pour adapter les espaces verts de la Commune en fonction de la législation sur les pesticides, des demandes citoyens et des contraintes techniques, humaines et financières de la Commune.

Article sept

On entend par être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public :

- La tenue d'un registre d'utilisation des produits phytosanitaires : règlement CE 1107/2009,
- Le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon. La Commune veillera également à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts sur le site du Comité Régional Phyto).

Article huit

La communication vers les citoyens implique que la Commune réalise des outils de communication (avec l'appui de l'asbl Adalia) pour informer le citoyen des nouvelles pratiques de la Commune pour gérer ses espaces verts de manière différenciée. Lors de nouveaux projets d'aménagement, la Commune organisera des séances de concertation entre les services communaux concernés.

Article neuf

Le Pôle Wallon de Gestion Différenciée s'engage à :

- Accompagner la Commune dans la mise en place de la GD, en suivant les étapes du programme détaillé ci-dessus.
- Communiquer via son site Internet et sa newsletter sur les engagements de la Commune au niveau de la gestion différenciée de ses espaces verts.

Article dix

Les services fournis par le Pôle GD dans le cadre de cette convention sont gratuits (pour un période de 2 ans, cf. article 1).

Article onze

Le Pôle GD s'engage à illustrer les 10 meilleurs projets dans un document qui sera largement diffusé. L'éligibilité du projet est strictement conditionnée par le respect des modalités de la présente convention par la Commune.

Article douze

En cas de non suivi du programme repris à l'article quatre, le Pôle GD se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention. La présente convention est conditionnée par le subventionnement de l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée par la Région Wallonne. En cas d'arrêt de cette subvention, le Pôle GD enverra aux communes signataires un document annulant cette convention.

Pour la Commune :

Pour le Pôle Wallon de Gestion Différenciée :

Article 2 : de transmettre la convention signée au Pôle Wallon de Gestion Différenciée asbl, rue Nanon 9, 5000 Namur. Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

16. Environnement : Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30; Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et

la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement; Considérant que l'agent sanctionnateur provincial ne peut actuellement pas infliger d'amendes administratives pour les infractions en matière d'environnement, qu'il peut être remédié à cette situation en adoptant une convention avec la Province du Brabant wallon; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'adopter comme suit la

Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Entre D'une part, la Province du Brabant wallon représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 30 septembre 2010. Ci-après dénommée «la Province» Et D'autre part, la Commune de Grez-Doiceau, représentée par son Collège communal agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 16 décembre 2014 Ci-après dénommée «la Commune»; Il est convenu ce qui suit : La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire. Ce fonctionnaire qualifié de «sanctionnateur» sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement. De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement le Fonctionnaire sanctionnateur. La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement. La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée. La Province mettra à disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement. La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux. La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province. En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12,50 € par dossier traité et de 30 % de l'amende effectivement perçue;

Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12,50 € par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue; Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12,50 € par

dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue, avec éventuellement, fixation, d'un plafond pour cette catégorie d'infraction. Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. En cas de recours devant les tribunaux, les frais de dépense en justice seront pris en charge par la Commune.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entrera en vigueur à dater de la signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur. La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

17. Finances : Budget – Exercice 2015 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 25 septembre 2014 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015; Vu le projet de budget établi par le collège communal; Vu le rapport du comité de direction du 03 décembre 2014; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 1^{er} décembre 2015; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération; Vu la délibération du Collège communal en date du 4 décembre 2014 approuvant le projet de budget 2015; Vu le rapport politique visé à l'article L 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget; Considérant qu'il convient d'arrêter le budget de l'exercice 2015; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu les exposés de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Barbier, Feys, Clabots et Dewilde; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets); DECIDE : **Art. 1^{er}** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.322.629,42	3.109.842,93
Dépenses exercice proprement dit	12.321.922,33	4.480.137,70
Boni / Mali exercice proprement dit	707,09	- 1.370.294,77
Recettes exercices antérieurs	788.554,58	62.456,30
Dépenses exercices antérieurs	126.427,23	0,00
Prélèvements en recettes	70.394,85	1.937.870,77
Prélèvements en dépenses	664.887,02	630.032,30
Recettes globales	13.181.578,85	5.110.170,00
Dépenses globales	13.113.236,58	5.110.170,00
Boni / Mali global	68.342,27	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.078.695,54	152.369,14		15.231.064,68
Prévisions des dépenses globales	15.078.695,54		-636.185,44	14.442.510,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	152.369,14	-636.185,44	788.554,58

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	850.000,00	---
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)*	22.000,00	---
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	638,27	---
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	12.773,69	---
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.500,00	---
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.247,32	---
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.832,13	---
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	37.021,59	---
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	10.012,07	---
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	2.473,52	---
Eglise protestante de Wavre	832,00	---
Régie communale autonome	240.000,00	---
Office du tourisme	15.000,00	---
Zone de police	1.222.337,78	---

*Budget non transmis, prévision de la dotation

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

18. Finances : Police «Zone de police «Ardenne brabançonne» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 27 novembre 2014; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.222.337,78 euros pour Grez-Doiceau; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2015 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.222.337,78 euros; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police «Ardenne brabançonne» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2015, d'un montant de 1.222.337,78 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardenne brabançonne».

19. Patrimoine : Bien communal sous Grez-Doiceau, 1ère division – A37G (anciennement F) – Aliénation de gré à gré d'une partie de la parcelle.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 27 août 2013 décidant :

- de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame Gaëtan De Cloedt – de la Kethulle domiciliés Sentier

des 5 Bonniers 16 à 1390 GREZ-DOICEAU une partie (68ca – à hauteur de leur terrain) de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, cadastrée 1ère division section A numéro 37G (anciennement F) pour une contenance de 63a98ca;

- de grever ledit terrain d'une servitude d'égout en sous-sol de sorte que le propriétaire de la parcelle 1ère division cadastrée section A numéro 47B2 n'en aura qu'une jouissance restreinte et conforme à l'usage et l'entretien de la servitude
- de fixer le prix à 500,00 €;
- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.

Vu la promesse unilatérale d'achat du 18 septembre 2013, émanant des candidats-acquéreurs; Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2014 décidant :

- de marquer son accord sur le plan de mesurage et de bornage du terrain sis sous Grez-Doiceau, 1er division, section A numéro 37G (anciennement F);
- de soumettre le dossier à l'enquête publique d'usage.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique du 28 août 2014 duquel il ne résulte aucune réclamation; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Madame la Bourgmestre; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 novembre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 novembre 2014; Vu le projet d'acte repris ci-après :

VENTE DE GRE A GRE D'UNE PARTIE (68CA) D'UN TERRAIN SIS SOUS GREZ-DOICEAU.

Exempté du Droit de Timbre en vertu de l'article 59 du Code du Droit de Timbre (Enregistrement gratuit en vertu de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement - Loi du vingt-sept mai mil huit cent septante).

L'an deux mil quatorze, le du mois , par devant nous Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil.

Ont comparu : De première part, Monsieur Gaëtan De Cloedt, né à Woluwe-Saint-Lambert le 27 avril 1981 et Madame Laetitia de la Kethulle de Ryhove, née à Kigali (Rwanda) le 18 juillet 1983, tous deux domiciliés Sentier des 5 Bonniers 16 à 1390 Grez-Doiceau.

Ci-après qualifiés les acquéreurs.

De seconde part,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article L1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Premier Echevin, Monsieur Victor PIROT, domicilié avenue Georges Cartigny 2 à 1390 Grez-Doiceau;
- son Directeur général, Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 16 décembre 2014 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommé le cédant.

Laquelle déclare vendre à Monsieur Gaëtan De Cloedt et Madame Laetitia de la Kethulle qui acceptent la pleine et entière propriété d'une emprise (68ca) à prendre dans la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 1ère division, section A numéro 37G (anciennement F) d'une contenance de 61a51ca;

La susdite emprise est délimitée en jaune au plan joint, plan levé et dressé le 26 février 2014 par Messieurs Max Roberti de Winghe et Alain Marchand - Géomètres-Experts, Elzasstraat 9 à 3040 HULDENBERG.

Ce plan restera ci-annexé, sera signé «ne varietur» et fera la loi des parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Commune est propriétaire du terrain prédécrit pour l'avoir acquis sous sa plus grande contenance, de :

- Madame Renée REMY,
 - Madame José REMY
- Madame Rita JACOBS, veuve de Monsieur Pierre REMY, agissant respectivement en qualité de

tutrice légale de sa fille mineure Stéphanie REMY, en qualité de mandataire de Mademoiselle Virginie REMY, suivant une procuration reçue par le notaire Olivier JAMAR, aux termes d'un acte dressé par le notaire Olivier JAMAR, en date du trois du mois d'avril deux mil un.

LIBERTÉ HYPOTHÉCAIRE.

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

ETAT - GARANTIE.

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement
- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fut-elle de plus d'un/vingtième;
- sans recours contre le vendeur pour vices du sol ou du sous-sol, apparents ou cachés, même rédhibitoires. Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vice caché grave.
- sans garantie quant à la nature du sol et du sous-sol.
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés.

SERVITUDES.

Il est vendu avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que l'acquéreur fera valoir ou dont il se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

LIBERTÉ DES BIENS

Sur interpellation de la Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE – OCCUPATION

Le bien vendu par la commune de Grez-Doiceau est libre d'occupation, ainsi déclaré par la venderesse. Monsieur Gaëtan De Cloedt et Madame Laetitia de la Kethulle auront le droit de prendre possession du bien cédé dès la signature de l'engagement de cession par le cédant.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

La Bourgmestre instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir.
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie des articles 84, 87 et 88 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Après que la Bourgmestre instrumentant lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le vendeur déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien vendu était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code, la Bourgmestre instrumentant a, par mail en date du 5 novembre 2014, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

En date du 5 novembre 2014, ladite administration a répondu ce qui suit :

- la parcelle est située en zone d'habitat ;
- bordée par un cours d'eau non-classé ;
- en aire résidentielle au schéma de structure (entre 5 et 11 logements à l'hectare) ;
- un égout qui traverse en partie la partie du terrain concernée par la division.

CLAUSES D'ACCES A L'EGOUTTAGE

L'acquéreur s'engage à respecter les clauses suivantes afin de garantir à la Commune l'accès à l'égout public reliant la chaussée de la Libération à la rue du Lambais et sis à l'arrière des 5 Bonniers :

- pas de plantations (excepté des basses tiges) à moins de 2 mètres de part et d'autre du tuyau d'égout et rien dont les racines abîmeraient le tuyau communal ;
- un accès permanent pour l'entretien de l'égout et de la chambre de visite doit être assuré au bénéfice de la commune ;
- un accès au terrain (en cas de travaux) devra être assuré par le propriétaire et/ou l'occupant à la première demande de la commune ;
- en cas de travaux, la commune assurera la remise en pristin état ;
- en cas de dégâts causés par les propriétaires du terrain au tuyau d'égout communal, la remise en pristin état sera exigée par la commune.

ETAT DU SOL

A. Les soussignés reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci, il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol; de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de "bonne foi" oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

DROIT DE PRÉEMPTION LÉGAL.

Le bien prédécrit n'est pas situé sur le territoire d'une commune soumise au droit de préemption de la Direction du Remembrement et des Travaux – Service Extérieur de *Wavre (anciennement Office Wallon de Développement Rural), organisé par la loi du vingt-deux juillet mil neuf cent septante sur le remembrement légal des biens ruraux.

PRIX

Après lecture faite de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties nous ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de 500,00 € (cinq cents euros) lequel sera payé par virement sur le compte de la Commune - n° BE88 0910 0014 6741. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes.

Ce prix, qui comprend toutes les indemnités auxquelles le cédant pourrait prétendre à quelque titre que ce soit, sera payé, sans intérêt, dans les deux mois de la transcription du présent acte au bureau des hypothèques et à condition qu'il soit attesté par un certificat hypothécaire à délivrer après la transcription, que le bien cédé est quitte et libre de charges.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS.

1. Les parties reconnaissent que la Bourgmestre instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé par la Bourgmestre instrumentant, le vendeur a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens dudit Code.

2. Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et ils s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

3. Les parties autorisent la Bourgmestre instrumentant à mentionner aux présentes leur numéro de registre national.

4. Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

5. Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en concordat judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leur biens.

6. En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

7. Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

8. Après avoir entendu lecture par la Bourgmestre instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : «Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, la Bourgmestre instrumentant attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. La Bourgmestre instrumentant en fait mention dans l'acte notarié.», les parties déclarent avoir été averties dudit droit par la Bourgmestre instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

La Bourgmestre instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Grez-Doiceau à l'Administration communale.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit, ont signé avec la Bourgmestre.

Gaëtan De Cloedt

Laetitia de la Kethulle

Pour la Commune de Grez-Doiceau

Le Directeur général,

L'Echevin,

Y. STORMME

V. PIROT

La Bourgmestre instrumentant,

S. de COSTER-BAUCHAU

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame Gaëtan De Cloedt–de la Kethulle domiciliés Sentier des 5 Bonniers 16 à 1390 GREZ-DOICEAU une partie (68ca – à hauteur de leur terrain) de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, cadastrée 1ère division section A numéro 37G (anciennement F) d'une

contenance de 61a51ca et ce pour la somme de 500,00€. Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées.

20. Patrimoine : Bâtiment sis rue Constant Wauters 16b – Convention de mise à disposition – Principe - Modalités.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Considérant que plusieurs rencontres ont eu lieu entre les représentants de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, les représentants de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot et les autorités communales, qu'il ressort de ces rencontres que le bâtiment à usage de cure sis rue Constant Wauters 16 à 1390 Grez-Doiceau peut être désaffecté de sa fonction de cure et que l'affectation de la cure de la paroisse Saint Antoine peut être transférée vers le local paroissial, que les locaux liés à la fonction de presbytère ont été aménagés dans ledit local paroissial; Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la Fabrique d'Eglise une convention réglant les modalités de mise à disposition de ce local qui sera utilisé par ladite Fabrique et la paroisse Saint Antoine à des fins pastorales; Considérant que le revenu cadastral des bâtiments 16 et 16b de la rue Constant Wauters est fixé à 889 euros de sorte que le montant de l'avantage concédé à la Fabrique Saint Antoine peut être équitablement estimé à 500 euros par an; Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 2 décembre 2014; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Feys, Cordier et Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de conclure avec la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot une convention portant sur la gestion et l'occupation du bâtiment sis rue Constant Wauters 16b. Article 2 : d'arrêter le texte de la convention reprise ci-dessous :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU LOCAL PAROISSIAL DE PECROT**

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Grez-Doiceau, représentée par son Collège Communal en la personne de Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée–Bourgmestre et de Monsieur Yves STORMME, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 16 décembre 2014 ; Et La Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot, représentée par son Président Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe; Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à la disposition de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot le bâtiment sis rue Constant Wauters 16b à 1390 Grez-Doiceau. Le bien est repris dans la parcelle cadastrale sous plus grande contenance 4^e division (Bossut Gottechain), Section A, 120s.

Cette mise à disposition est opérée à titre gratuit et pour une durée indéterminée. L'usage principal qui sera donné audit bâtiment par la Fabrique d'Eglise est celui de cure à l'exception de la fonction de logement du desservant. La Commune délimitera le terrain concerné par une clôture.

Article 2 :

En contrepartie de cette mise à disposition la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot renonce à tout droit d'usage de l'ancienne cure de Pérot, bâtiment sis rue Constant Wauters 16 à 1390 Grez-Doiceau, conformément à la lettre du 15 décembre 2014 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles référenciée 201412/BW/LT.

Article 3 :

La Commune s'engage à fournir et maintenir ledit bâtiment dans un état conforme aux normes de sécurité et d'hygiène d'un lieu public.

La commune prendra à sa charge l'entretien de la structure des bâtiments et les travaux importants permettant de remédier à la vétusté et à l'usure normale de l'infrastructure tels que :

- peintures extérieures
- toiture, étanchéité, égouttage et évacuation des eaux
- menuiserie extérieure
- travaux de plomberie
- réparations du système de chauffage
- réparation du système électrique

Article 4 :

La Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot s'engage à assurer l'entretien courant (nettoyage, petits travaux de maintenance, en ce compris la gestion des abords du local ...). Elle prendra également à sa

charge les consommations relatives à l'occupation du bâtiment (eau, électricité, chauffage). A cet effet un relevé des compteurs est annexé à la présente.

Article 5 :

La Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pécrot s'engage à veiller à ce que l'occupation du local paroissial de Pécrot s'effectue « en bon père de famille ». La Fabrique d'Eglise est autorisée à mettre le local à disposition de tiers. La Fabrique d'Eglise s'engage en particulier à respecter les dispositions du Règlement général de Police de la commune de Grez-Doiceau quant à la protection incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public. Elle veillera également à ce que ses activités n'occasionnent pas de nuisance au voisinage. En cas de détérioration des installations ou de l'équipement, d'actes de vandalisme dans le cadre des activités paroissiales ou de mauvais entretien des biens mis gratuitement à disposition, la Fabrique d'Eglise devra les remettre en état à ses frais.

Article 6 :

La Commune s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie globale un abandon de recours vis-à-vis du bien décrit à l'article 1 de la présente convention. La Fabrique d'Eglise prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant.

Article 7 :

Un état des lieux préalable à la mise à disposition est annexé à la présente convention.

Article 8 :

Cette mise à disposition des infrastructures visées à l'article 1 relève d'un subside communal et d'intérêt public au terme des articles L 3331-1 à L-3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, compte tenu des services proposés par la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pécrot. Conformément à la législation sur les Fabriques d'Eglise, elle est tenue de transmettre chaque année à la Commune ses budget et comptes.

Article 9 :

La présente convention entre en vigueur au moment de la mise à disposition effective du bâtiment.

21. Travaux publics : (TP2014/081) Marché public de fournitures : Acquisition et placement de nouvelles chaudières dans les bâtiments situés clos des Crayeux n°15 et 16 – Application de l'article L1222-3 alinéa 3 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 26 § 1^{er}, 1^o c); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 §4; Considérant l'urgence de procéder au remplacement des chaudières des bâtiments situés clos des Crayeux n°15 et 16; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 31 octobre 2014, décidant notamment ;

- d'approuver le principe d'acquérir et de placer en urgence des nouvelles chaudières dans les bâtiments sis clos des Crayeux n°15 et 16 ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1, 1^o c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- de confirmer la désignation de la S.A. JORDAN, rue Wattelar, 94 à 6040 Jumet, sur base de son offre approuvée au montant global de 8.221,36 € TVAC (6%), l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter le principe de mise en concurrence et le marché se constatant, par ailleurs, sur simple facture acceptée;
- de passer commande et d'engager les montants nécessaires sous l'article 922/724-60:20140045.2014 du service extraordinaire du budget 2014 par voie de bon de commande ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 922/724-60:20140045.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur

Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en séance du 31 octobre 2014 relativement à la fourniture et au placement de nouvelles chaudières dans les bâtiments situés clos des Crayeux n°15 et 16.

22. Travaux publics : (TP2014/084) Acquisition de deux bureaux pour le Service Travaux – Recours à une centrale d'achat – Principe et estimation : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 15 indiquant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation; Considérant la possibilité de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour l'acquisition de nouveaux bureaux; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. T2.05.01-13 MOB-01 Lot 1) avec le fournisseur désigné, à savoir la société TDS OFFICE DESIGN, rue des Bégonias, 10-16 à 1170 Bruxelles, expirera le 31 décembre 2016; Vu le descriptif des bureaux à acquérir ainsi que les précisions techniques y relatives; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 novembre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier le 02 décembre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/724-60:20140001.2014 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de recourir, suivant la convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du SPW-DGO1 pour l'acquisition de deux bureaux pour le Service Travaux et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le SPW dans le cadre de son marché de fournitures. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.534,28 € TVA de 21% comprise.

23. Travaux publics : (TP2014/085) Marché public de fournitures : Acquisition et placement de détenteurs et de compteurs gaz individuels sur chacune des chaudières de la Maison communale et de l'école de Grez centre – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Considérant les problèmes récurrents entraînant des coupures d'alimentation survenant sur toutes les chaudières de l'Administration communale et de l'école de Grez centre; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'y faire placer des détenteurs et de nouveaux compteurs individuels gaz afin de résoudre le problème; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement de détenteurs et de compteurs gaz individuels sur chacune des chaudières de la Maison communale et de l'école de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.000 € HTVA, soit 10.890 € TVAC, arrondis à 11.000€ TVAC;

Considérant que ce montant de 9.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 novembre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 02 décembre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/724-60:20140001.2014 du service extraordinaire du budget

2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer des détenteurs et des compteurs gaz individuels sur chacune des chaudières de la Maison communale et de l'école de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 11.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions de ce marché sur base du prescrit de l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

24. Travaux publics : (TP2014/086) Marché public de fournitures : Acquisition de bornes et barrières défensives et décoratives – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant que plusieurs bornes et barrières défensives ont été abîmées suite à des accidents et qu'il convient dès lors de les remplacer; Considérant que, pour conserver une parfaite homogénéité et harmonie avec les bornes et barrières existantes, il convient de faire appel à la seule firme pouvant fournir ce type de matériel, à savoir la S.A. ACE MOBILIER URBAIN, Rue de Trazegnies, 500 à 6031 Monceau-sur-Sambre, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o et f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de bornes et barrières défensives et décoratives;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.280 € HTVA, soit 1.548,80 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.280 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 novembre 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 02 décembre 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 425/741-52 :20140027.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des bornes et barrières défensives et décoratives. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.548,80 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

25. Urbanisme : ZACC de Gastuche : Actes et travaux impliquant la création de voiries - «Thomas & Piron Bâtiments S.A.», «Thomas & Piron S.A.» et «Immobel S.A.»

Registre permis d'urbanisation n°: PURB/2013/0005

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 4, 128, 129 et 330, 7^o ; Vu le livre I du Code de l'Environnement, dispositions communes et générales, partie décrétable; Vu l'Arrêté du Gouvernement

wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement; Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par « Thomas & Piron Bâtiments S.A. » dont les bureaux sont situés rue Fort d'Andoy 5 à 5100 WIERDE, «Thomas & Piron S.A.» dont les bureaux sont situés La Besace 14 à 6852 OUR et «Immobel S.A.» dont les bureaux sont situés rue de la Régence 58 à 1000 BRUXELLES relativement à un bien partiellement ceinturé par la rue Joseph Decooman, le Tienne Jean Flémal, la chaussée de Wavre et la rue des Thils à 1390 GREZ-DOICEAU (ZACC de Gastuche) et cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section E, n°400 A, 400 B, 401 A, 401/02 C, 401/02 D, 401/02 E, 401/02 K, 402G, 403, 405 D, 435/02 A, 470 C, 471 A, 471 B, 472, 473, 474 et 475 S 2 tendant à obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de la ZACC de Gastuche; Considérant que ce lotissement est repris en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat; Considérant que le bien a fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental et d'une déclaration environnementale pour la mise en œuvre de la ZACC de Gastuche adoptés définitivement par le Conseil communal en date du 23/06/2009; Vu l'étude d'incidences sur l'environnement dont le rapport final est daté du 15/06/2012; Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception daté du 23/12/2013; Vu le rapport de l'Architecte-conseil daté du 27/12/2013; Vu le rapport de l'éco-conseillère daté du 13/02/2014; Vu les rapports du service Voirie datés des 10/09/2014 et 03/12/2014; Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité conformément à l'art. 4 faisant référence à la publicité des enquêtes publiques et des consultations, l'art. 129 concernant l'ouverture de nouvelles voiries et l'art. 330, 7° à propos des demandes de permis d'urbanisation concernant une superficie de 2 hectares et plus; Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15/01/2014 au 14/02/2014; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 14/02/2014 dont il résulte que 314 lettres de réclamations ont été introduites dans les délais; Considérant que parmi ces 314 réclamants, 3 lettres collectives sont signées respectivement par 137, 87 et 4 cosignataires ; une lettre type a été envoyée par 242 personnes différentes, 67 lettres individuelles ont été adressées, dont certaines sont similaires (soit, une trentaine étant rédigée à partir de 4 modèles différents) ; 72 personnes se sont manifestées par l'envoi d'une lettre individuelle; 2 lettres (SNCB et Elia) répondant au courrier d'avis d'enquête publique étant propriétaire d'une parcelle dans le périmètre concerné; Considérant que ces courriers font état des remarques et observations suivantes :

DENSITE :

Bien trop importante. Le nombre de logements varie selon les sources et sera augmenté par d'autres projets (Petit Gastuche et Promimo). Gastuche est envahi. Le nombre de logements doit être réduit (100 ?).

FUTURS HABITANTS :

Les critères d'accès et le coût des logements n'ont rien de social puisqu'il ne s'agit pas de s'adresser aux personnes à bas ou moyens revenus. Le projet est élitiste et ne favorise pas l'acquisition par de jeunes Gréziens ou par de jeunes brabançons wallons. Le projet ne présente pas de rentabilité sociale et ne correspond pas à la déclaration de politique générale 2012-2018 de la Province du Brabant wallon. Il ne résoudra en rien les problèmes de logement en BW.

Les logements devraient permettre une mixité d'âges et être réservés aux jeunes Gréziens, voire à des francophones.

AMENAGEMENT GLOBAL – ARCHITECTURE – DEVELOPPEMENT DURABLE :

Le projet, étant public, devrait être novateur pour ce qui est de la qualité architecturale et son aménagement global ; or, il ne l'est pas. Ce type d'urbanisation ressemble à celle du siècle dernier, à celle des «banlieues dortoirs à la française». Des logements bas de gamme seront proposés sur des terrains, pour certains, limités à 180m². La base en est le RUE qui ne tient pas compte des problèmes de fond et qui prévoyait un plan d'aménagement plus aéré.

L'économie de sol doit être visée : jardins et vergers communs dans lesquels les enfants pourraient jouer, espaces de rangement semi-communs, bâtiments à rapprocher voire à concevoir en mitoyen.

Toutes les possibilités du développement durable doivent être présentes dans le projet. Entre autre, la question relative à la consommation d'énergie où le dossier n'est pas très fouillé. Il faut par exemple envisager des ensembles de cogénération centralisée pour la production de chaleur et d'électricité ainsi que des puits canadiens. L'isolation des bâtiments n'est pas abordée. Tous les réclamants ne font pas les mêmes propositions : certains souhaitent des maisons 4 façades, d'autres préconisent d'imposer les constructions en mitoyen.

Les commerces sont inutiles pour plusieurs raisons : concurrence au petit commerce de Gastuche, existence d'emplacements commerciaux vides et la Régie foncière n'a en principe pas vocation à construire du commerce.

L'emplacement de la cabine électrique n'est pas justifié. Ne va-t-il pas y avoir un impact sur les habitations du Roimont qui sont sur le même réseau ? Pourquoi installer le gaz alors qu'il a été interdit au Roimont ?

La zone tampon telle qu'elle est actuellement proposée est un leurre. De plus, elle est manquante à certains endroits entre autre à l'entrée de la zone. Une zone tampon non bâtie sur une profondeur de 50 m à partir de la rue Decooman doit protéger les maisons du Roimont, notamment parce que le terrain les surplombe de 5 m. Pourquoi prévoir des maisons avec 3-4 chambres le long de la rue Decooman ? Les immeubles sont implantés trop près et ne sont pas en harmonie avec le quartier voisin, tout comme les maisons mitoyennes prévues alors qu'elles n'ont pas été autorisées au Roimont. Pourquoi autoriser des logements multiples ?

Les voiries parallèles aux courbes de niveau entraînent non seulement des travaux de terrassement importants mais surtout créeront une impression d'écrasement. La hauteur de certaines constructions, non cohérente avec le RUE, renforcera cette impression et le tout aura un impact paysager non négligeable. Les implantations ne tiennent pas compte du relief du sol, du voisinage, de l'orientation (luminosité et zones d'ombre). Pourquoi prévoir des clos et des courbes (forme de voirie) ? Certains riverains proposent de se rendre dans leur propre jardin afin de se rendre compte de l'impact que les futures constructions auront dans le paysage.

Des charges d'urbanisme devraient être imposées pour couvrir les divers aménagements (mobilité, sécurité notamment de la plaine de jeux, zone communautaire, crèche, école, ...) sans quoi, tous les Gréziens vont payer les infrastructures nécessaires. Il serait souhaitable de bien choisir les matériaux utilisés en songeant à leur durée de vie et à leur entretien futur.

ZONE COMMUNAUTAIRE :

Sa destination est inconnue à ce jour. Si des logements (sociaux ?) devaient y être construits, la densité du quartier serait encore plus élevée. Des charges d'urbanisme doivent être imposées pour couvrir sa mise en œuvre par exemple par une crèche ou une école maternelle.

PLANTATIONS :

Le caractère vert du quartier n'est pas assez prononcé. Seule la moitié inférieure de la superficie devrait être mise en œuvre à proximité des transports en commun, l'autre moitié plantée et aménagée en poumon vert. Les plantations ne sont pas adaptées aux ruissellements et aux risques d'inondation en contrebas. Elles devraient être à feuillages persistants et de hauteur limitée. Elles n'optimisent pas la sécurité des lieux et la convivialité entre habitants. La surface boisée dans la partie sud-ouest amenée à disparaître contribue pourtant au caractère rural et permet de diminuer les ruissellements en cas de fortes pluies. C'est un réseau écologique à préserver. Des chevreuils s'y réfugient souvent.

GESTION DES EAUX :

Le bassin d'orage est un danger pour les enfants. Il faut le sécuriser. Suffira-t-il à la récolte des eaux de ruissellement dues à la combinaison de plusieurs facteurs : imperméabilisation totale des voiries, superficie bâtie et forte pente naturelle du terrain ? Les techniques de construction et de drainage doivent être adaptées pour éviter les inondations des maisons en contrebas et l'entretien des égouts doit être régulier. Il faut éviter que les eaux de ruissellement arrivent dans le Pisselet au gabarit déjà limité. Il existe des contraintes géotechniques du fait de la présence de la nappe phréatique.

MOBILITE :

- Le plan de mobilité global aurait dû précéder ce dossier puisque l'arrivée de nouveaux habitants aggravera les problèmes de circulation et que d'autres projets viennent s'ajouter. Il aurait fallu une enquête de mobilité préalable pour intégrer les riverains à la réflexion. Un trafic de transit se reportera naturellement vers les voiries avoisinantes. Un rond-point est proposé au carrefour entre la chaussée et la rue Decooman, lieu d'entrée vers le nouveau site. Il est nécessaire d'adapter le carrefour à feux de l'avenue d'Ursel déjà plus que saturé tout comme l'ensemble de la chaussée de Wavre qui doit être mise en zone 30. L'aménagement de tous les passages piétons de la chaussée doit être refait. Les voiries avoisinantes sont inadaptées à accueillir un tel projet et presque aucun travail de voirie n'y est prévu. Ces voiries doivent également passer en zone 30. Une bretelle de sortie est à réaliser de la RN 25 (sens Grez - LLN) vers la Zacc et le Roimont.

Quelle sera la chronologie des travaux, leur organisation, leur durée, le tonnage des véhicules de chantier ? Autant de données qui auront un impact sur la mobilité.

- Tout le nouveau quartier est à prévoir en zone résidentielle. La circulation automobile doit être réduite au minimum et la circulation douce est à favoriser (trottoirs à élargir à 2 m, pistes cyclables, parking à vélos, vélos partagés, pas de zones de parking). D'autres s'inquiètent de l'insuffisance des parkings souterrains au niveau des appartements et commerces. Ils risquent d'attirer la petite criminalité et ne seront certainement pas utilisés par les automobilistes venant faire une course rapide dans un commerce de proximité. La place devrait être piétonne. La faiblesse des accès au site en modes de déplacement doux est constatée. L'espace public non réservé aux voitures doit contribuer à la qualité de vie et au bien-être.
- La nouvelle voirie principale possède sa sortie sur la rue des Thils, en forte déclivité, ce qui est inapproprié. La sortie est à prévoir à l'angle de cette rue des Thils (à préserver comme endroit de promenade) et de la rue Decooman. Son asphaltage et sa largeur vont inciter à la vitesse. Il y a un risque qu'elle soit utilisée pour accéder à la RN 25.
- La rue Decooman : rue pavée bruyante, interdite aux plus de 3 tonnes et demi qui pourtant y passent régulièrement. Le charroi du chantier à réaliser viendra accentuer le bruit et les vibrations. La circulation y est difficile : pas de trottoir, très étroite, nombreux stationnements, deux virages dangereux sans visibilité, vibrations entraînant des fissures dans les maisons, tunnel impraticable par les services de secours. Différentes propositions : la réaménager sur tout son tracé, la mettre à sens unique dans le sens chaussée de Wavre vers Doiceau jusqu'au croisement avec la rue des Thils, y prévoir des dos d'âne, la laisser fermée comme actuellement. Une sortie sur la rue Decooman est prévue malgré la remarque de l'Observatoire de l'Environnement le déconseillant.
- Les transports en commun doivent être renforcés pour certains mais ne sont pas une réelle alternative facilitant la vie pour d'autres.
- Le contournement Nord de Wavre ne résoudra pas les problèmes de mobilité.

PRESERVATION DE L'EXISTANT – QUALITE de VIE - SECURITE :

Le projet est une atteinte irréversible au caractère rural du quartier et de la commune, à sa qualité de vie et à l'intérêt paysager. Il s'ajoutera aux nuisances visuelles, sonores et olfactives provenant déjà de la RN 25, de la chaussée de Wavre, du chemin de fer, du centre de compostage, des avions et des entreprises Pierre. L'offre d'équipements communautaires existants sur la commune suffira-t-elle ? Il dévalorisera les maisons avoisinantes. Un état des lieux des habitations avoisinantes est à prévoir et la souscription à une assurance dégâts doit être prise en charge par les responsables du projet. Ne faudrait-il pas privilégier l'amélioration du parc immobilier existant ? Un renforcement de la surveillance policière est à prévoir. Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 14/02/2014, constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière; Considérant qu'au vu du nombre de réclamations enregistrées, une réunion de concertation a été organisée le 20/02/2014; Considérant que l'avis de la CCAT rendu en séance du 12/02/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis du service régional Incendie sollicité le 13/01/2014 et rendu le 16/01/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises sollicité le 13/01/2014 et rendu le 10/02/2014 ainsi que son complément par mail du 02/12/2014, sont annexés à la présente; Considérant que l'avis du SPW – Direction des Routes du Brabant wallon - sollicité le 13/01/2014 et rendu le 13/02/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis de l'IBW sollicité le 13/01/2014 et rendu le 14/02/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis du Commissaire voyer sollicité le 13/01/2014 et rendu le 21/02/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis de la CWEDD sollicité le 13/01/2014 et rendu le 25/02/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis de la SWDE sollicité le 13/01/2014 et rendu le 03/03/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis d'ORES sollicité le 13/01/2014 et rendu le 20/03/2014, est annexé à la présente; Considérant que l'avis de BELGACOM sollicité le 13/01/2014 n'a pas été rendu dans les délais impartis; Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie conformément au prescrit de l'article 129 bis du CWATUPE; Considérant que le projet s'inscrit dans le maillage voyer existant; Considérant que le maillage de rues et sentiers permet des connexions avec les quartiers voisins existants et entre les différentes zones bâties du projet; Considérant que les voies dévolues aux modes doux sont prévues pour être en lien avec les réseaux de transports en commun existants, avec les commerces et divers équipements communautaires existants et projetés; Considérant que des cheminements piétons complètement séparés des voiries carrossables traversent des intérieurs d'îlots, les espaces publics, et

relient ainsi les différents sous-quartiers; Considérant que ces cheminements piétons sont pourvus d'escaliers lorsque le dénivelé l'exige; Considérant que le projet a été conçu pour qu'un certain contrôle social puisse avoir lieu dans les espaces publics et cheminement piétons; Considérant que les espaces publics et cheminements verdurisés sont prévus pour générer une certaine convivialité; Considérant que la verdurisation du site a notamment pour but de créer un sentiment de tranquillité; Considérant qu'une limitation de vitesse a été étudiée pour assurer la convivialité et la tranquillité tant pour les riverains que pour les différents usagers de la voirie (modes doux et automobiles); Considérant que deux pistes cyclo-piétonnes, en site propre le long de l'axe principal, devraient encourager l'utilisation des modes de déplacement doux; Considérant que le réseau de voiries dédiées à l'automobile est structuré pour éviter le trafic de transit à travers les zones purement résidentielles; Considérant que les aménagements aux entrées de la Zacc ainsi que la sinuosité de sa voirie principale visent à dissuader le trafic de transit sur ladite voirie principale; Considérant que la partie du sentier comprise entre les deux extrémités des voiries tertiaires, sentier situé au sud-est du projet et longeant le haut de la rue Decooman, est supprimée; qu'en effet, une voie piétonnière et cyclable aboutissant à l'intersection de la rue Decooman, la rue des Thils et l'avenue du Roimont représente un danger pour les usagers faibles; Considérant que le trafic de transit doit être découragé sur la voirie principale de la Zacc, que la vitesse sur les voiries à créer doit être limitée et qu'il convient dès lors d'installer des coussins berlinois aux entrées du projet; Considérant que dans le même ordre d'idée, des rétrécissements sont prévus aux passages pour piétons sur la voirie principale, la sécurité des usagers faibles étant par là renforcée; Considérant que 6 plans de détails indicés : TERRIER1-1 ; TERRIER2-1 ; TERRIER3-1 ; TERRIER3-3 ; TERRIER3-2 et TERRIER4-1 sont joints à la présente sur lesquels figurent la suppression de la partie du sentier comprise entre les deux extrémités des voiries tertiaires, sentier situé au sud-est du projet et longeant le haut de la rue Decooman; l'installation de coussins berlinois avec rétrécissement de voirie aux 3 entrées de la Zacc ainsi que les rétrécissements prévus aux passages pour piétons sur la voirie principale; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Martin, de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande précitée, sous condition du respect des 6 plans de détails A4 mentionnés ci-dessus et annexés à la présente.

Séance levée à 23h30'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,